



[TRADUCTION]

Citation : *BS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 177

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. S.
Représentante ou représentant : Brook Laforest

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 14 juin 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Adam Picotte

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 3 mars 2023

Numéro de dossier : GP-22-2057

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, B. S., a droit à la révision d'une décision concernant sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

Aperçu

[3] L'appelant a 50 ans et travaillait avant comme concepteur Web. Il a été impliqué dans un accident automobile à grande vitesse en janvier 2014, quand l'arrière de son véhicule a été embouti à un arrêt.

[4] L'appelant affirme qu'un léger traumatisme cérébral, la fatigue et d'autres problèmes médicaux connexes le rendent désormais incapable de travailler.

[5] Le ministre a rejeté sa demande le 9 février 2021. Le ministre a expliqué qu'il rejetait la demande parce que l'appelant n'était pas invalide à ce moment-là, et qu'il remplissait les exigences en matière de cotisations en décembre 2017¹.

[6] Le 12 juin 2021, l'appelant a communiqué avec le ministre pour lui signaler qu'il n'avait jamais reçu de lettre de décision. Le délai accordé pour demander une révision a été réinitialisé et une nouvelle lettre lui a été envoyée par la poste.

[7] Le 3 mai 2022, l'appelant a présenté une demande de révision. Il a écrit que le ministre avait mal compris la lettre de son médecin de famille ainsi que les diverses évaluations qu'il avait jointes à sa demande.

[8] Le 14 juin 2022, le ministre a écrit à l'appelant pour lui faire savoir qu'il refusait de procéder à une révision et que son dossier était maintenant clos.

[9] L'appelant a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

¹ Voir la page GD2-121 du dossier d'appel.

Un appelant dispose de 90 jours pour demander une révision au ministre

[10] Si une personne n'est pas d'accord avec une décision du ministre, elle a 90 jours pour lui demander de réviser sa décision.

[11] Si une personne attend plus de 90 jours avant de demander au ministre de réviser sa décision, la demande de révision est considérée comme en retard.

Ce que le ministre doit considérer lorsqu'une demande de révision est en retard

[12] Le ministre peut réviser une décision même si la demande de révision est présentée en retard. Toutefois, il peut seulement le faire s'il est convaincu de deux choses² :

- Il existe une explication raisonnable justifiant la demande de prolongation du délai.
- La personne a manifesté l'intention constante de demander une révision.

Le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

[13] La décision du ministre d'accueillir ou de refuser une demande de révision tardive est considérée comme une décision discrétionnaire. Le pouvoir discrétionnaire du ministre doit être exercé de façon judiciaire³.

²Voir l'article 74.1(3) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Uppal*, 2008 CAF 388.

[14] Autrement dit, le décideur ne doit pas avoir :⁴

- agi de mauvaise foi;
- agi dans un but ou pour un motif irrégulier;
- pris en compte un facteur non pertinent;
- ignoré un facteur pertinent;
- agi de façon discriminatoire.

Ce que je dois trancher

[15] Je dois décider si la demande de révision de l'appelant a été présentée en retard. Si c'est le cas, je dois aussi décider si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en lui refusant un délai additionnel pour demander une révision.

La demande de révision de l'appelant a été présentée en retard

[16] La demande de révision de l'appelant a été présentée en retard. La décision du ministre qui rejette sa demande a été envoyée à l'appelant le 12 juin 2021⁵. Je conclus que l'appelant a reçu cette décision au plus tard le 22 juin 2021, comme le courrier arrive généralement dans les 10 jours suivant sa mise à la poste. L'appelant a seulement demandé au ministre de réviser sa décision le 3 mai 2022⁶. La demande de

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, [1996] 1 CF 644.

⁵ Voir la page GD2-10 du dossier d'appel.

⁶ Voir la page GD2-16 du dossier d'appel.

l'appelant a donc été présentée en retard (c'est-à-dire plus de 90 jours après la réception de la décision du 12 juin 2021).

Le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

[17] Le ministre a rejeté la demande de révision de l'appelant parce qu'il a jugé que l'appelant n'avait pas fourni une explication raisonnable à son retard et qu'il n'avait pas démontré l'intention constante de demander une révision. Toutefois, ce faisant, le ministre a ignoré des facteurs pertinents.

[18] Le ministre a écrit que l'appelant n'avait pas rapporté que ses activités quotidiennes étaient troublées par des déficiences importantes qui l'auraient empêché de demander une révision à temps⁷. Toutefois, le dossier révèle que l'appelant souffre manifestement de maux de tête post-traumatiques, de troubles du sommeil, de symptômes découlant d'une commotion cérébrale, de déficiences vestibulaires et d'une douleur chronique dans toute sa colonne vertébrale⁸. De la fatigue à la fois physique et mentale est aussi notée. Vu l'étendue de ses problèmes de santé et des déficiences associées à chacun d'eux, je suis convaincu que sa lésion cérébrale a effectivement compromis sa capacité de demander une révision dans le délai prescrit de 90 jours. Par conséquent, le ministre a statué sur sa demande en ignorant un facteur pertinent.

[19] Le ministre a également écrit que l'appelant n'avait pas manifesté l'intention constante de poursuivre l'appel. D'après les notes inscrites au SERTI du ministre, l'appelant a téléphoné à Service Canada pour la première fois le 10 juin 2021. Il y est écrit qu'il s'était renseigné sur la raison de la décision relative à sa demande. L'appelant a ensuite rappelé le 12 juin 2021 pour signaler qu'il n'avait pas reçu de lettre de décision. Comme je l'ai spécifié plus tôt, j'ai décidé en conséquence que l'appelant avait reçu la décision de révision le 22 juin 2021. Le délai accordé pour demander une révision a donc été remis à zéro, et une nouvelle lettre lui a été postée. Le

⁷ Voir la page GD2-165 du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD2-227 du dossier d'appel.

27 septembre 2021, l'appelant a communiqué avec le ministre et l'a informé qu'il allait demander une révision.

[20] Le ministre a ensuite écrit que, compte tenu du laps de temps considérable entre l'expiration de son droit à la révision et le moment où il a communiqué avec Service Canada, le demandeur n'avait pas démontré une intention constante de demander une révision pendant les 90 jours impartis à cette fin ni par la suite.

[21] Toutefois, comme l'appelant a communiqué avec le ministre seulement deux semaines après l'expiration du délai de 90 jours pour lui signifier son intention de faire appel, il est manifeste qu'il ne s'agissait pas d'un laps de temps considérable. Bien qu'il l'ait mentionné dans son évaluation, le ministre n'a pas tenu compte de ce fait pour conclure que l'appelant n'avait pas manifesté l'intention constante de demander une révision durant le délai de 90 jours. Pour cette raison, j'ai décidé que le ministre a ignoré un facteur pertinent et qu'il n'a donc pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judicieuse.

Ce qui arrive lorsque le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire

[22] Comme j'ai conclu que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, je dois maintenant décider moi-même s'il faut accueillir la demande de révision tardive de l'appelant. Si je conclus qu'il faut l'accueillir, je renverrai le dossier au ministre en lui ordonnant d'accorder à l'appelant une prorogation du délai pour demander une révision.

L'appelant a fourni une explication raisonnable au retard

[23] L'appelant a écrit qu'il a une lésion cérébrale et qu'il met beaucoup de temps à faire des formalités administratives. Après avoir examiné le dossier, je suis convaincu que l'appelant souffre de maux de tête post-traumatiques, de troubles du sommeil, de symptômes d'une commotion cérébrale, de déficiences vestibulaires et d'une douleur chronique dans toute sa colonne vertébrale⁹. De la fatigue à la fois physique et mentale

⁹ Voir la page GD2-227 du dossier d'appel.

est également notée. Vu l'étendue de ses problèmes de santé et des déficiences associées à chacun d'eux, je suis convaincu que sa lésion cérébrale a effectivement compromis sa capacité de demander une révision dans le délai prescrit de 90 jours.

L'appelant a manifesté l'intention constante de demander une révision

[24] D'après les notes inscrites au SERTI du ministre, l'appelant a téléphoné à Service Canada pour la première fois le 10 juin 2021. Il y est écrit qu'il s'était renseigné sur la raison de la décision relative à sa demande. L'appelant a ensuite rappelé le 12 juin 2021 pour signaler qu'il n'avait pas reçu de lettre de décision. Le délai accordé pour demander une révision a donc été remis à zéro, et une nouvelle lettre lui a été postée. Le 27 septembre 2021, l'appelant a communiqué avec le ministre et l'a informé qu'il allait demander une révision. Cette prise de contact me convainc de son intention constante de demander une révision.

Conclusion

[25] L'appelant a rempli les deux facteurs nécessaires pour que sa demande de révision tardive soit accueillie.

[26] L'appel est accueilli.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu